

**PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 NOVEMBRE 2014 à 20h00**

-◇-◇-◇-◇-◇-

L'an deux mil quatorze et le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PENET Jean-Yves, Maire.

PRÉSENTS :

CAMPIONE Nadine - CASEL-AYMONETTI Thierry -PASSEMARD Véronique - MONCADA Philippe - HEMMERLÉ Jean-Pierre - MAURIÈS Patrick - ASSORIN Sibylle - DIOC Nadine - MUGNIER Isabelle - LELY Patrick - HUYGHENS Bertrand.

ABSENTS EXCUSÉS :

SERVANT Gaël (a donné pouvoir à T. CASEL-AYMONETTI) - CARRÉ Emilie (a donné pouvoir à B. HUYGHENS) - MERCATELLO Jacques (a donné pouvoir à P. LELY)

Véronique PASSEMARD a été élue secrétaire de séance.

Procès-verbal de la séance du 26 juin 2014 :

Isabelle MUGNIER fait remarquer qu'elle n'a pas vu la dernière version modifiée avec les avenants faisant référence à ses interventions lors de la séance du 26 juin. Le vote sur l'adoption est reporté en fin de séance afin qu'elle puisse en prendre connaissance.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2014 est adopté par 14 voix pour et 1 abstention.

Adoption de l'ordre du jour :

- M. le Maire retire de l'ordre du jour le point concernant le renoncement aux pénalités de retard pour les travaux de l'ancienne Mairie-Ecole qui est sans objet.
- Isabelle MUGNIER a tenu à préciser qu'elle ne participera pas au vote concernant l'Impasse des Murgières pour éviter les conflits d'intérêts.

PRÉAMBULE :

M. le Maire informe le conseil municipal de la démission de Véronique CARMINATI de son poste d'adjoint et de membre du conseil municipal. Cette démission a été acceptée par M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin le 21 novembre 2014. M. le Maire tient à lui adresser ses remerciements les plus sincères pour le travail accompli au sein des commissions "Tourisme" et "Urbanisme".

Conformément à la réglementation prévoyant le système du "suivant sur la liste", Bertrand HUYGHENS devient conseiller municipal à la date de l'acceptation de la démission par M. le Sous-Préfet.

I/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ELECTION D'UN ADJOINT

Délibération confirmant le nombre d'adjoints 2014/71

VU l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

VU l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, selon l'article L.2122-10 le conseil municipal peut, par délibération "quand il y a lieu, en cas de vacance, désigner un nouvel adjoint, décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant".

VU la délibération n° 2014/19 du 28 mars 2014 déterminant le nombre de trois adjoints au Maire.

VU la lettre de M. le Sous-Préfet en date du 21 novembre 2014 par laquelle il accepte la démission de Madame Véronique CARMINATI de ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale de BILIEU.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de maintenir le nombre de trois adjoints
- de pourvoir au remplacement de Véronique CARMINATI, démissionnaire.
- de fixer le rang du nouvel adjoint conformément à l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OUI l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de maintenir trois postes d'adjoint au maire.
- de procéder immédiatement à l'élection d'un nouvel adjoint qui prendra le rang de 3ème adjoint,

conformément à l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Election du 3ème adjoint :

Monsieur le Maire a ouvert la séance et a invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (Articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT)

Mme Véronique PASSEMARD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs : Mesdames Nadine CAMPIONE et Isabelle MUGNIER.

Après l'appel à candidature par M. le maire, Nadine DIOC se propose pour le poste de 3ème adjoint

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE, bulletins litigieux	3
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7
Mme Nadine DIOC :	12 voix

Mme Nadine DIOC ayant obtenu 12 voix a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée. Le procès-verbal a été dressé et clos le 28 novembre 2014 à vingt heures vingt-cinq.

2- Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire 2014/72

Patrick LELY demande d'être informé en amont dans le cas d'une procédure éventuelle. M. Le Maire s'engage à informer le conseil municipal.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 16 avril 2014, celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, lui a délégué différentes attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Ainsi, le Conseil Municipal l'a notamment habilité à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, uniquement lorsque ces actions sont liées au droit des sols, à la gestion du personnel et à la sécurité.

Face aux différentes problématiques rencontrées par la Commune en ce début de mandat, il apparaît nécessaire d'accroître l'étendue d'une telle délégation de pouvoirs afin de permettre à Monsieur le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les domaines liés d'une part, aux différents contrats conclus par la Commune, et d'autre part, aux propriétés communales (domaine public et domaine privé).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, accroître, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, l'étendue de la délégation de fonction accordée à Monsieur le Maire afin d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

Décide de déléguer les attributions suivantes à Monsieur Jean-Yves PENET, élu Maire :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds (par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat) et de passer à cet effet les actes nécessaires, étant entendu que seuls les emprunts prévus au budget sont concernés par cette délégation ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges et dont le montant n'excède pas 5.000€;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de fixer la reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits, étant stipulé que cette délégation est limitée aux seules actions n'engageant pas les finances de la commune;
- d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, tant en première instance, en appel et en cassation, uniquement lorsque ces actions sont liées au droit des sols, à la gestion du personnel, à la sécurité, aux contrats auxquels la Commune est liée, et aux propriétés communales (domaine public et domaine privé) ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite où celles-ci n'excèdent pas un montant de 5.000€.

Précise qu'en application de l'article L.2122-23 du même Code, les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (dépôt en Sous-Préfecture, publicité et inscription au registre des délibérations). Le Conseil Municipal peut mettre fin à tout moment à cette délégation, et le maire doit rendre compte à chacune de ses réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Autorise Monsieur le Maire à charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Précise que la présente délibération abroge la délibération n° 2014/20 du 16 avril 2014

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- Camping municipal - Principe de la Délégation de Service Public 2014/73

Patrick MAURIES informe le conseil municipal, suite à une intervention d'Isabelle MUGNIER relative à la propriété des chalets, et fait lecture de l'article 3 de la DSP.

Patrick MAURIES rappelle que le prix d'un chalet serait d'environ 13.000€ à 15.000€ et qu'il y a 3 chalets et un snack.

Conformément au contrat de délégation de service public signé en 2012 les équipements installés sur le camping sont propriété communale.

Délibération :

Monsieur le Maire expose,

1 - Rappel du contexte

La Commune de BILIEU est propriétaire d'un camping municipal, classé trois étoiles, situé 687 route du Bord du Lac, 38850 BILIEU comprenant notamment un terrain de camping de 76 emplacements, et un bâtiment « Sanitaires-Accueil » avec un logement lié à l'activité de gestion du camping municipal.

Par convention de délégation de service public conclue le 24 mars 2012 avec Monsieur et Madame SEGARD pour une durée de trois ans, la Commune de BILIEU leur a délégué, jusqu'au 31 octobre 2014, l'exploitation de son camping municipal.

Les délégataires étaient chargés d'assurer la gestion du camping avec tous ses équipements, à ses risques et périls, s'engageant à maintenir le classement trois étoiles de celui-ci :

Les données quantitatives du camping municipal :

Le camping municipal classé trois étoiles, bien public de la commune de BILIEU, situé à 687, Route du Bord du Lac, cadastré section AB n°253, 298 et 300 d'une superficie de 1ha48a57ca, en bordure du Lac de Paladru comprend le terrain de camping de 76 emplacements (par arrêté préfectoral N° 2008-02129 du 20/03/2008), un bâtiment "Sanitaires-Accueil" avec un logement lié à l'activité de gestion du camping municipal, un abri, des jeux.

1- Le bâtiment « Sanitaire-Accueil » comprend :

- un logement de fonction comprenant une entrée/couloir, une cuisine/séjour, une chambre, une salle d'eau, un bureau/accueil.

- un sanitaire "Femmes" comprenant 2 lavabos avec miroir, 1 poubelle, 1 hublot d'éclairage, 6 lavabos en cabine avec hublot d'éclairage, équipés chacun d'un portemanteau, d'un porte-serviettes et d'un miroir, 4 douches en cabine avec hublot d'éclairage équipées chacune d'un portemanteau, d'un porte-serviettes, 4 W-C avec hublot d'éclairage et dévidoir papier, poubelle et brosse, 1 enrouleur tuyau de lavage général, 1 appareil désodorisant, chauffage électrique par convecteur (1 convecteur).

- une douche “Handicapés” comprenant 1 douche sans bac, 1 flexible avec paume de douche, 2 barres d’appui, 1 siège en plastique, 1 hublot d’éclairage.
- un W-C “Handicapés” comprenant 1 W-C, 1 lavabo avec miroir, 1 barre d’appui, 1 portemanteau, 1 porte-serviettes, 1 dévidoir papier, 1 nettoyeur W-C, 1 poubelle, 1 hublot d’éclairage.
- un sanitaire “Hommes” comprenant 8 lavabos avec miroir, 5 douches en cabine, 5 W-C, 4 urinoirs, 1 enrouleur tuyau de lavage général, 1 appareil désodorisant, chauffage électrique par convecteur (1 convecteur), 20 hublots d’éclairage.
- un local “vaisselle et linge” comprenant 1 W-C chimique équipé d’une douchette flexible, 2 lavabos pour rinçage, 8 bacs profonds pour laver la vaisselle, 4 bacs profonds pour laver le linge, 1 enrouleur tuyau de lavage général, 9 hublots d’éclairage.
- un local technique et rangement comprenant 4 chauffe-eau de 200l, 2 chauffe-eau de 300l (sur pied), 1 chauffe-eau de 200l, 2 étagères pour le stockage des produits d’entretien, 1 ventilation et 1 néon d’éclairage.
- une aire de stockage des poubelles comprenant 7 bacs de 660l, 2 bacs de tri pour “papier, carton” de 240l, 2 bacs pour bouteilles plastiques de 660l et 2 bacs à verre entreposés sur le dernier emplacement à la sortie du camping.
- éclairage : 4 lampes halogènes pour éclairage du bâtiment, 2 lampes hublots économiques
- du panneau d’informations et éclairage public du camping
- boîtes aux lettres : 1 pour l’appartement, une pour le camping
- affichage : 1 panneau d’affichage avec néon d’éclairage.

2- Préau comprenant 2 néons,

3- Sur le terrain :

- jeux : 1 trépied balancelle avec 2 sièges à chaîne balançoires. 1 table de ping-pong en béton
- bornes : 37 bornes électriques doubles et une borne électrique de 220 watts
- éclairage : 4 lampes halogènes pour éclairage du bâtiment, 2 lampes hublots économiques
- 1 barrière mobile électrique
- défense incendie : 4 extincteurs pour le bâtiment, 4 extincteurs pour le terrain et 4 bacs à sable en cas d’incendie
- 4 points d’eau avec bouton poussoir

4- Sur le pré :

- jeux : 1 table de ping-pong en béton, 1 terrain de volley-ball, 1 terrain de pétanque
- 3 bancs en bois
- 3 supports de poubelle entourage en bois
- 1 rack pour planches à voile
- 1 panneau publicitaire

Le camping municipal Le Bord du Lac est ouvert chaque année du 15 mars au 15 octobre comprenant 2 périodes tarifaires. Pour la saison 2014 les périodes étaient les suivantes :

- basse saison du 15 mars au 30 juin et du 1er septembre au 15 octobre
- haute saison du 1er juillet au 31 août

1-Les tarifs de location des emplacements pratiqués au cours de l’année 2014 :

- Tarifs journaliers : 3 forfaits ont été mis en place (Lorsqu’il est noté 2 sommes : la 1ère correspond à la « basse saison » et la 2ème correspond à la « haute saison »)
 - forfait 1 personne : 1 adulte + 1 emplacement + 1 véhicule : 10,10€ ou 11,40€
 - forfait 2 personnes : 2 adultes + 1 emplacement + 1 véhicule : 13,40€ ou 15,00€
 - forfait « camping-car » : 2 adultes + 1 emplacement + vidange + remplissage 11,80€ ou 15,00€
 - adulte supplémentaire : 4,90€ ou 5,10€
 - enfant de 2 à 10 ans : 2,80€ ou 2,90€
 - électricité 5A : 3,30€
 - électricité 10A : 4,70€
 - véhicule supplémentaire : 1,60€
 - animal : 1,60€
 - visiteur : 2,50€

- Tarifs saison pour les locations à la saison, soit du 15 mars au 15 octobre : 1.270€

Les frais de réservation sont fixés à 12€ ou 3€ pour les courts séjours (inférieurs à 3 jours) ou 2,50€ pour les réservations téléphoniques de dernière minute.

Les tarifs de location des chalets comprend 3 périodes. Pour la saison 2014 les périodes étaient les suivantes :

- Basse saison du 15 mars au 28 mai et du 1er septembre au 15 octobre

- Moyenne saison du 29 mai au 29 juin
- Haute saison du 30 juin au 31 août

2- Les tarifs pratiqués au cours de l'année 2014 ont été les suivants :

- Mobilo / Tente :
 - WE (2 nuits) Moyenne saison : 57€
 - Semaine : « moyenne saison » : 196€ « haute saison » : 400€
- Chalet : Nuité : « basse saison » : 67€
 - WE (2 nuits) « basse saison » : 125€ « moyenne saison » : 135€
 - Semaine : « basse saison » : 279€ « moyenne saison » 392€ « haute saison » : 598€
- Supplément pour animal : 25€
- Les frais de réservation sont fixés à 12€ ou 3€ pour les courts séjours (inférieurs à 3 jours) ou 2,50€ pour les réservations téléphoniques de dernière minute.

Le contrat de délégation de service public étant arrivé à échéance le 31 octobre 2014, il y a lieu de s'interroger sur la reconduction éventuelle de ce mode de gestion.

2 – Modes de gestion envisageables

Différentes possibilités s'offrent à la commune pour l'avenir, à savoir :

- Exploitation du camping municipal en régie directe : hypothèse où la collectivité gère et exploite le service avec ses propres moyens matériels et humains.
- Exploitation du service dans le cadre d'un marché public de prestations de services, montage juridique qui implique que la commune verse un prix en contrepartie des prestations réalisées.

Pour ces deux modes de gestion, la Commune doit assurer elle-même le recouvrement des redevances auprès des usagers ; elle supporte aussi les risques financiers de l'exploitation.

- Exploitation du service dans le cadre d'un contrat de type délégation de service public (comme c'est le cas actuellement), sous la forme d'affermage, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT qui prévoient que :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

La délégation de service public constitue un mode de gestion du service public par lequel la commune confie par contrat, à un tiers, la gestion du service à ses risques et périls moyennant une rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, sur la base des tarifs arrêtés par la Commune.

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent à la Commune et compte tenu des spécificités de la gestion du camping municipal, il est proposé de confier, à nouveau, la gestion du service à travers un contrat de délégation de service public, étant précisé que ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.

3 - Le cadre procédural

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

Aux termes de ces dispositions, le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire : **l'objet du présent rapport est donc de communiquer aux membres du Conseil Municipal les éléments sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du camping municipal afin que le Conseil Municipal puisse se prononcer sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.**

4 - Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

4.1 Objet de la délégation

La Commune de BILIEU envisage plus précisément de confier au délégataire les missions générales ci-dessous énumérées :

Le délégataire est responsable du service et assure ses missions dans les conditions prévues par la présente convention et ses annexes.

Pour l'exécution de sa mission, le délégataire utilisera les ouvrages et les biens mis à disposition par le délégant.

Le délégataire assurera principalement les missions suivantes :

- La gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des biens mis à disposition dans les conditions prévues à la section 3 de la présente convention ;
- Le maintien du classement trois étoiles détenu actuellement par le camping « le bord du lac » ;
- Les services et fournitures prévues à la présente convention à l'égard de tous les usagers, de la bonne exécution de ceux-ci, par ses soins ou ceux de ses prestataires de services

4.2 Locaux et matériels mis à disposition et rémunération du délégataire

La Commune de BILIEU s'engage à mettre à la disposition du délégataire :

1- Le bâtiment « Sanitaire-Accueil » comprend :

- un logement de fonction comprenant une entrée/couloir, une cuisine/séjour, une chambre, une salle d'eau, un bureau/accueil
- un sanitaire "Hommes" comprenant 8 lavabos avec miroir, 5 douches en cabine, 5 W-C, 4 urinoirs, 1 enrouleur tuyau de lavage général, 1 appareil désodorisant, chauffage électrique par convecteur (1 convecteur), 20 hublots d'éclairage.
- un sanitaire "Femmes" comprenant 2 lavabos avec miroir, 1 poubelle, 1 hublot d'éclairage, 6 lavabos en cabine avec hublot d'éclairage, équipés chacun d'un portemanteau, d'un porte-serviettes et d'un miroir, 4 douches en cabine avec hublot d'éclairage équipées chacune d'un portemanteau, d'un porte-serviettes, 4 W-C avec hublot d'éclairage et dévidoir papier, poubelle et brosse, 1 enrouleur tuyau de lavage général, 1 appareil désodorisant, chauffage électrique par convecteur (1 convecteur).
- une douche "Handicapés" comprenant 1 douche sans bac, 1 flexible avec paume de douche, 2 barres d'appui, 1 siège en plastique, 1 hublot d'éclairage.
- un W-C "Handicapés" comprenant 1 W-C, 1 lavabo avec miroir, 1 barre d'appui, 1 portemanteau, 1 porte-serviettes, 1 dévidoir papier, 1 nettoyeur W-C, 1 poubelle, 1 hublot d'éclairage.
- un local "vaisselle et linge" comprenant 1 W-C chimique équipé d'une douchette flexible, 2 lavabos pour rinçage, 8 bacs profonds pour laver la vaisselle, 4 bacs profonds pour laver le linge, 1 enrouleur tuyau de lavage général, 9 hublots d'éclairage.
- un local technique et rangement comprenant 4 chauffe-eau de 200l, 2 chauffe-eau de 300l (sur pied), 1 chauffe-eau de 200l, 2 étagères pour le stockage des produits d'entretien, 1 ventilation et 1 néon d'éclairage.
- une aire de stockage des poubelles comprenant 7 bacs de 660l, 2 bacs de tri pour "papier, carton" de 240l, 2 bacs pour bouteilles plastiques de 660l et 2 bacs à verre entreposés sur le dernier emplacement à la sortie du camping.
- éclairage : 4 lampes halogènes pour éclairage du bâtiment, 2 lampes hublots économiques
- du panneau d'informations et éclairage public du camping
- boîtes aux lettres : 1 pour l'appartement, une pour le camping
- affichage : 1 panneau d'affichage avec néon d'éclairage

2- Garage de stockage comprenant 2 néons, 1 interrupteur, 1 prise

3- Chalets

- 3 chalets destinés à la location d'environ 33 à 34 m² en bois « Douglas » comprenant 2 chambres, 1 salle de bains et un coin cuisine.
- 1 chalet à usage de snack d'environ 33 à 34 m² en bois « Douglas » comprenant une grande pièce avec coin semi ouvert

4- Sur le terrain :

- jeux : 1 trépied balancelle avec 2 sièges à chaîne balançoires. 1 table de ping-pong en béton
- bornes : 37 bornes électriques doubles et une borne électrique de 220 watts
- éclairage : 4 lampes halogènes pour éclairage du bâtiment, 2 lampes hublots économiques
- 1 barrière mobile électrique
- défense incendie : 4 extincteurs pour le bâtiment, 4 extincteurs pour le terrain et 4 bacs à sable en cas d'incendie
- 4 points d'eau avec bouton poussoir

5- Sur le pré :

- jeux : 1 table de ping-pong en béton, 1 terrain de volley-ball, 1 terrain de pétanque
- 3 bancs en bois
- 3 supports de poubelle entourage en bois
- 1 rack pour planches à voile
- 1 panneau publicitaire

Le contrat envisagé serait donc un contrat d'affermage.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine ainsi que des principes du service public.

Le délégataire percevra directement auprès des usagers du service public un tarif public dont les modalités de calcul seront fixées dans le contrat de délégation de service public.

Une redevance annuelle d'affermage sera versée par le délégataire à la collectivité pour la durée du contrat et selon les stipulations contractuelles établies.

Le délégataire verse au délégant une redevance annuelle arrêtée à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), qui sera réglée à la Trésorerie de Virieu-sur-Bourbre en quatre fois selon l'échéancier suivant :

- 30 juin	15%	2.250 €
- 31 juillet	35%	5.250 €
- 31 août	35%	5.250 €
- 30 septembre	15%	2.250 €

4.3 Durée de la Convention

La durée du contrat de délégation sera fixée à 32 mois du 1er mars 2015 au 31 octobre 2017 ce qui correspondant à trois saisons touristiques.

4.4 Sort des biens en fin de Convention

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Commune selon les modalités et conditions définies dans la convention.

5 - Conclusion

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour **la gestion du camping municipal de la Commune de BILIEU**.

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi,

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-4,

VU le rapport présentant les caractéristiques du projet joint à la convocation des membres du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'une délégation de service public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1 - Approuve le principe d'une délégation de service public pour la gestion du camping municipal de la Commune de BILIEU au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil Municipal joint en annexe.

Article 2 - Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public pour la gestion du Camping municipale de la Commune de BILIEU.

Article 3 - Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

II/ FINANCES

1- Taxe d'Aménagement

Philippe MONCADA rappelle les textes et on procède au vote.

Taux de la Taxe d'Aménagement au 1er janvier 2015 2014/74

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, dite taxe d'aménagement, remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer au 1er janvier 2015 les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR).

La commune de Bilieu disposant d'un plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 du code de l'urbanisme un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme un certain nombre d'exonérations.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants.

VU la délibération n° 2011/73 du 5 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% dont la validité était de 3 ans.

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 16 novembre 2012.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- d'instituer au 1er janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.

- que la présente délibération sera reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux pourra être modifié par une nouvelle délibération.
- que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

. Exonérations de Taxe d'Aménagement au 1er janvier 2015 2014/75

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, dite taxe d'aménagement, remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer au 1er janvier 2015 les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR).

La commune de Bilieu disposant d'un plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 du code de l'urbanisme un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme un certain nombre d'exonérations.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants.

VU la délibération n° 2011/73 du 5 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% dont la validité était de 3 ans.

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 16 novembre 2012.

VU la délibération n° 2014/74 de ce jour instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% au 1er janvier 2015.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface excédant 100 m² ;

2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

- que le régime des exonérations pourra être modifié par une nouvelle délibération.
- que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

• 2- Marchés de travaux de l'extension du groupe scolaire Petit Prince - Renoncement aux pénalités de retard 2014/76

- Jean-Pierre HEMMERLÉ rappelle les raisons qui ont été à l'origine du retard des travaux liées essentiellement aux intempéries. Il rappelle aussi que cela n'a nullement impacté l'ouverture de la classe dans les délais impartis et que cela n'a pas eu de conséquences financières pour la commune.

- En conséquence il propose que le conseil municipal adopte le renoncement aux pénalités de retard afin de pouvoir finaliser le paiement sans les pénalités.

Délibération :

VU la délibération n° 2013/34 du 5 avril 2013 approuvant le projet sommaire établi par le Cabinet Bruno DERNE, architecte DPLG en vue de l'extension du groupe scolaire Petit Prince.

VU la délibération n° 2014/34 du 26 juin 2014 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n° 10 (électricité) de l'Entreprise GAILLARD Electricité.

VU la délibération n° 2014/57 du 17 juillet 2014 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n° 2 (maçonnerie) de la SAS GLANDUT Maurice.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux ont démarré le 15 janvier 2014 et que la durée initiale du chantier était de quatre mois, hors imprévus et intempéries.

Il rappelle que lors des terrassements, suivant le compte rendu n° 2 du 21 janvier 2014, il a été constaté :

- mur en béton sous muret fondés à scier.
- pas de semelles sous la classe existante avec probable voile porteur ferrailé à combler en sous oeuvre afin de tenir les remblais sous dallages existants par fractions de 2 mètres et piquage du béton en pied des longrines existantes.
- reprise des études BA par M. HONORÉ en fonction des nouvelles contraintes.

Ces imprévus ont nécessité des travaux supplémentaires qui ont fait l'objet de l'avenant n° 1 au marché de l'entreprise de maçonnerie GLANDUT, lequel a été adopté en Conseil municipal le 17 juillet 2014.

Par ailleurs, le chantier a connu des intempéries importantes en début de travaux (confère compte rendu n° 3) ce qui a retardé le maçon ainsi que l'intervention de l'étancheur et par conséquent les autres corps de métier.

CONSIDÉRANT les éléments présentés ci-dessus,

CONSIDÉRANT que la réception des travaux a été effectuée le 1er août 2014 et qu'elle ne pouvait intervenir avant la signature des avenants mentionnés ci-dessus.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer quant à l'application ou non des pénalités de retard prévues à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

OUI l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- constate que le dépassement des délais est effectivement de 2 mois et demi.
- constate que le dépassement des délais n'a pas pénalisé financièrement la Commune de Bilieu et que la classe a été livrée pour la rentrée de septembre 2014, date butoir pour la mise en service de la 8ème classe.
- décide que les pénalités de retard ne seront pas réclamées aux entreprises.
- charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

III/ VOIRIE

Impasse Les Murgières - Cession à la commune de BILIEU d'une partie de la parcelle AD 216 et de la totalité des parcelles AD 218 et AD 225 2014/77

L'impasse des Murgières est une zone privée où la Commune intervient pour le déneigement.

Si la voie devient publique il pourra être demandé aux riverains de respecter certaines règles de stationnement notamment pour le passage du chasse-neige.

Isabelle MUGNIER rappelle que le chasse neige n'a jamais eu de problème pour déneiger et demande s'il y aura une verbalisation en cas de non respect.

Jean-Pierre HEMMERLÉ dit qu'il y aura simplement un rappel à la loi.

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à engager les démarches auprès des propriétaires pour finaliser les transferts de propriété.

Délibération :

Isabelle MUGNIER indique qu'en tant que riveraine de l'impasse des Murgières et étant concernée personnellement par le sujet, elle ne prendra pas part à cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'Impasse des Murgières, voie communale classée, se prolonge par la parcelle AD 216 qui a un caractère privé, en indivision.

Cette impasse constitue, de fait, une zone de retournement pour nombre de camions poids lourds, dont celui du ramassage des déchets du Pays Voironnais. Sans quoi le retournement en fond d'impasse est impossible. Les huit propriétaires de cette parcelle déplorent les dégradations, sans réparation, du revêtement routier.

Par ailleurs, la parcelle AD 218, longue bande étroite en rive de l'impasse appartient aussi aux huit mêmes propriétaires.

Sur le constat que ces 2 parcelles sont empruntées par tous types de véhicules sans l'accord des propriétaires, ces derniers souhaitent céder pour l'Euro symbolique ces 2 parcelles à la Commune, ce qui validerait le déneigement réalisé de fait en partie.

La cession ne pourrait être validée qu'à l'unanimité des propriétaires, aucune association n'existant désormais pour les représenter. Cette cession n'interviendrait qu'après remise en état de la parcelle AD 216 aux frais des propriétaires qui s'y sont engagés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de n'acquérir la parcelle AD 216 que partiellement, sur la portion de route nécessaire au camion du Pays Voironnais pour procéder aux manœuvres de demi-tour. Cela représenterait une longueur de route de 10 m environ.

Par ailleurs, la parcelle AD 225, sur l'autre rive de l'impasse, est également propriété en indivision des 4 parcelles 221 à 224. Pour la cohérence du caractère d'impasse communale, cette parcelle pourrait faire l'objet d'un transfert à la Commune pour l'Euro Symbolique.

Sur cet exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager les démarches auprès des propriétaires aux fins de finaliser les transferts de propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité des votants :

- d'accepter le principe de transfert à la Commune de Bilieu d'une partie d'environ 10 m de long de la parcelle AD 216, de la totalité de la parcelle AD 218 et de la totalité de la parcelle AD 225.
- que cette cession sera effectuée au prix de l'Euro symbolique par propriétaire, afin de faciliter l'indemnisation des propriétaires au moment de l'acte notarié.
- d'autoriser M. le Maire à engager les négociations avec les propriétaires et effectuer les démarches nécessaires afin de finaliser le transfert des propriétés.

IV/ VŒU

Maintien d'un service postal de qualité et maintien des horaires d'ouverture 2014/78

M. le Maire rappelle que La Poste a une mission de service public qu'elle ne veut plus assumer dans les

petites communes.

Autour du lac de Paladru, la poste de Charavines et du Pin sont directement menacées.

Dans un premier temps La Poste voudrait fermer les bureaux du Pin et de Charavines le samedi matin et le mardi ce qui va pénaliser les habitants des communes et mettre en difficulté les entreprises, d'autant que ce sont des jours de forte affluence. Une suppression totale des bureaux serait très dommageable pour l'économie locale.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que plusieurs communes très diverses du département de l'Isère ayant encore un bureau de Poste de plein exercice, sont pressées par La Poste pour transformer les bureaux de Poste en Agence Postale Communale ou en Relais Postal Commerçant.

La Poste de Charavines, notamment, sera fermée le mardi et le samedi matin avec le risque à terme d'une fermeture définitive.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à prononcer le vœu de maintien d'un service postal de qualité et souhaite alerter les pouvoirs publics sur l'exigence pour les communes que le service postal réponde aux besoins de nos communes et de leurs habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **EXPRIME**, à l'unanimité, son total accord et demande le maintien d'un service postal de qualité pour répondre aux besoins des communes concernées et de leurs habitants.

V/ PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN

Suite aux remarques présentées par les élus de l'opposition sur le procès-verbal de la séance du 26 juin 2014, certaines modifications demandées ont été transcrites dans le texte même du procès-verbal.

Par ailleurs Isabelle Mugnier a souhaité remettre une partie de la discussion, dans le point "Subvention à DO RÉ MI FA SOL LAC", dans son contexte.

Extrait du PV : "Isabelle Mugnier répond qu'elle est très investie dans le milieu associatif, qu'elle a des responsabilités et que sa compétence est au niveau du Pays Voironnais, qu'elle n'a pas le temps pour la commune d'autant qu'elle ne croit pas à l'avenir des communes qu'elle préfère s'investir au Pays Voironnais et que cela regarde sa vie privée.

Véronique Carminati lui demande si elle se serait impliquée dans les commissions si elle avait été dans la majorité."

Isabelle Mugnier fait la déclaration suivante : *je souhaite remettre ces explications dans leur contexte, qui a été celui d'une agression personnelle par Mesdames Carré et Carminati concernant ma décision de m'impliquer non pas au niveau communal mais intercommunal. J'ai tout d'abord rappelé mon implication dans le milieu associatif depuis mon arrivée sur la commune en 2000. Mes responsabilités dans l'exercice de mes fonctions professionnelles, mes compétences au niveau intercommunal et ma volonté de préserver également ma vie familiale m'ont conduit à opter pour un investissement au niveau intercommunal, sachant que s'investir au pays Voironnais, c'est également s'investir pour sa commune. Cette décision s'explique également par la réforme en cours des collectivités territoriales, qui se traduit par un transfert progressif mais croissant des compétences des communes vers les intercommunalités.*

A des fins d'optimisation des finances des communes du Tour du Lac mais également pour une meilleure représentativité des communes au sein du pays Voironnais, je suis favorable à leur regroupement/ fusion en une seule commune. Je ne peux donc pas laisser dire comme cela est écrit "qu'elle ne croit pas à l'avenir des communes" et "elle n'est pas intéressée par la commune et elle n'est pas favorable au maintien des communes".

Je refuse que soient écrits de tels propos, que je ne partage absolument pas. Je crois à l'existence des communes pour des raisons de proximité mais avec une nuance : je suis favorable à des communes de taille plus conséquente en nombre d'administrés que celles existant actuellement (plus de 36400 communes !!!).

Les rectifications et précisions ayant été apportées. M. le Maire demande au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du 26 juin 2014.

Le procès-verbal du 26 juin 2014 est adopté par 14 voix pour et 1 abstention.

VI/ QUESTIONS DIVERSES

Toiture de l'ancienne Mairie-Ecole : M. le Maire a jugé que les travaux étaient très satisfaisants et que cette nouvelle toiture refaite de fond en comble avec une isolation du plancher revalorise ce magnifique bâtiment tout en améliorant ses qualités thermiques.

Ce projet initié sous la précédente mandature voit son achèvement avec 2 semaines de retard liés notamment aux demandes de travaux supplémentaires et aux intempéries.

Il fait remarquer que les crochets à neige ainsi que les suppléments de zinguerie ont été offerts par l'entreprise. Les crochets à neige assurant une sécurité supplémentaire pour les personnes et les biens.

M. le Maire informe le conseil municipal des problèmes de santé de Christophe GUERAUD-PINET et rappelle que c'est un employé communal d'une grande valeur dont les compétences manquent à la

Commune.

Il lui souhaite un prompt rétablissement et un retour rapide pour reprendre son activité.

Espace Chartreuse : un groupe de bénévoles de 12 personnes issues de plusieurs associations utilisatrices de la salle ont repeint l'Espace Chartreuse.

M. le Maire remercie toutes les personnes qui ont participé à cette action.

Table ronde jeunesse : 60 jeunes entre 13 et 18 ans ont été contactés afin d'écouter leurs besoins et leurs attentes. 9 étaient présents à la réunion.

Leur souhait est d'avoir des infrastructures à leur disposition dont un terrain à bosse et un local.

Prévoir un encart dans le Petit Billantin pour « Paroles de Jeunes »

Travaux de sécurisation du RD 50D : réalisation d'un trottoir qui sera prolongé jusqu'au lotissement « Le Chant du Bouvreuil ». La Commission d'Appel d'offres a retenu l'entreprise Colas pour un montant de 52.000€ TTC. Les travaux seront réalisés au cours du 1er trimestre 2015.

Prochain conseil municipal le 10 décembre à 20h00.

